



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

POLITIQUE : INSCRIPTIONS

CODE: CS-14

Origine : Service aux communautés – Division des inscriptions

Autorité : Résolution 12-12-19-16

Référence(s) : Loi sur l'instruction publique, articles 239 et 193(6)

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Commission scolaire English-Montréal s'est engagée à inscrire tous les élèves de son territoire admissibles à l'enseignement en anglais, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

INSCRIPTION DES ANCIENS ET NOUVEAUX ÉLÈVES

Inscription des élèves qui fréquentent actuellement les écoles de la Commission

1. Les élèves résidant sur le territoire de la Commission scolaire English-Montréal seront considérés comme inscrits à chaque année scolaire à moins d'avis contraire de la part des parents. Cependant, ils devront confirmer l'information relative à leur lieu de résidence par le biais d'un formulaire préparé à cet effet.
2. Tout élève résidant sur le territoire de la Commission qui désire poursuivre ses études dans une école en dehors du territoire de la Commission doit obtenir, annuellement, une entente de scolarisation de la Commission scolaire English-Montréal.
3. Tout élève résidant en dehors du territoire de la Commission scolaire English-Montréal qui désire poursuivre ses études dans une école située sur le territoire de la Commission sera inscrit dès qu'il aura obtenu une entente de scolarisation de la commission scolaire de son territoire d'origine.
4. Seules les écoles régies par l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique peuvent avoir recours à des examens, ou à des tests, à titre de critères d'inscription.
5. Le concept de limites territoriales ouvertes sans transport et inscriptions sur la base du premier arrivé, premier servi, sera maintenu pour le réseau des écoles secondaires, à l'exception des écoles régies par l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique.

Inscription des nouveaux élèves aux niveaux préscolaire et primaire

1. Tous les nouveaux élèves de tous les niveaux (prématernelle - 6^e année) sont encouragés à s'inscrire à l'école de leur limite territoriale distincte offrant le programme de français (bilingue ou immersion), ou à l'école de la limite territoriale du programme de base.
2. Les nouveaux élèves seront inscrits sur la base du premier arrivé, premier servi, dans l'ordre suivant de priorité :
 - a. les frères et soeurs d'élèves qui fréquentent déjà l'école et qui sont inscrits à cette école pour l'année scolaire suivante;
 - b. les élèves qui résident sur le territoire de l'école;
 - c. les élèves qui résident dans les limites territoriales du programme de base;
 - d. les élèves qui résident à l'extérieur de la limite territoriale distincte ou du programme de base, à condition qu'il y ait de la place à ce niveau;
 - e. les élèves avec ententes de scolarisation seront inscrits, à condition qu'ils ne déplacent pas des élèves qui résident sur le territoire de la CSEM.
3. Les parents peuvent inscrire leurs enfants à d'autres écoles qui ne sont pas situées dans leur limite territoriale distincte de base, à condition :
 - a. que les parents assument la responsabilité du transport;

Nonobstant 'a' ci-dessus, une exception sera faite pour les frères et soeurs d'un élève actuellement inscrit à une école et le transport sera fourni.
 - b. qu'un élève qui réside dans les limites territoriales distinctes ou du programme de base affecté ne soit pas déplacé.
4. Toutes modifications à la politique en matière d'inscriptions seront apportées conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, après consultation avec le Comité central de parents.

Les critères d'inscriptions seront mis en place et transmis à chaque conseil d'établissement au moins quinze (15) jours avant la période d'inscription des élèves. Cependant, sous l'autorité du Directeur général, des modifications peuvent être apportées dans des circonstances exceptionnelles.



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

PROCÉDURE: INSCRIPTIONS **CODE: CS-14.P**

Origine : Service aux communautés – Division des inscriptions

Autorité : Résolution 12-12-19-16

Référence(s) : Loi sur l'instruction publique, articles 239 et 193(6)

OBJECTIF

Chaque élève, ou les parents de l'élève si ce dernier n'est pas d'âge légal, aura le droit de choisir, chaque année, l'école qui reflète le mieux sa préférence parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève, qui offre les services auxquels il a droit. Les procédures seront communiquées au comité de parents et au conseil d'établissement de chaque école quinze jours avant le début de la semaine des inscriptions (Loi sur l'instruction publique, article 239). Ce document établira une série de procédures à l'échelle de la Commission pour l'inscription des nouveaux élèves au primaire au cours de la semaine officielle des inscriptions de la Commission scolaire English-Montréal et par la suite.

SEMAINE DES INSCRIPTIONS

La semaine des inscriptions aura lieu de la dernière semaine de janvier à la première semaine de février.

PROCÉDURES

1. Les frères et sœurs des élèves peuvent être inscrit(e)s durant la semaine qui précède la semaine officielle des inscriptions annuelles, à condition qu'ils/elles résident dans la limite territoriale distincte de l'école ou du programme de base affecté.
2. Au cours de la semaine des inscriptions, les nouveaux élèves seront inscrits sur la base du premier arrivé, premier servi, dans le cadre des priorités établies par la politique.
3. Aucun système de numérotage prioritaire ne sera utilisé. Les parents qui font la queue seront inscrits sur la base du premier arrivé, premier servi et leurs inscriptions seront acceptées, conformément aux priorités établies par la politique de la Commission.

4. Les écoles maintiendront un registre des données d'inscriptions qui inclura les noms des élèves, la date d'inscription, l'heure de l'inscription, afin d'assurer qu'un élève qui réside sur le territoire de l'école ait la priorité au cours de la semaine des inscriptions. Les situations exceptionnelles (ex : déménagement sur le territoire de l'école après la semaine des inscriptions) seront examinées individuellement.

5. Procédures d'inscription lorsqu'un niveau est complet.

Si le parent réside dans la limite territoriale distincte de l'école ou du programme de base affecté:

- a. L'inscription devrait être prise au complet par l'école, qu'il y ait ou non des places disponibles;
- b. S'il n'y a pas de places disponibles, le parent devrait être avisé que la classe est actuellement pleine mais qu'il sera avisé aussitôt qu'une place se libère.
- c. Un élève qui ne peut pas être inscrit à l'école à cause du manque de places, sera temporairement transporté à l'école la plus proche offrant le même programme pédagogique et qui dispose de places, jusqu'à la fin de l'année scolaire courante.

Si le parent réside à l'extérieur de la limite territoriale distincte de l'école ou du programme de base affecté :

- a. La politique de la Commission en matière d'inscriptions devrait être expliquée ; soit, les frères et soeurs qui résident dans la limite territoriale de l'école sont inscrit(e)s en premier, ensuite, les frères et soeurs qui résident dans la limite du programme affecté et, finalement, d'autres enfants peuvent être inscrits si des places sont disponibles.
- b. Le nom de l'enfant est placé sur une liste d'attente.
- c. Il est conseillé aux parents d'inscrire son enfant à l'école la plus proche de son lieu de résidence qui offre le programme de son choix.
- d. Le parent est informé qu'il/elle sera contacté(e) au début de la nouvelle année scolaire au sujet de la disponibilité de places, et il/elle lui sera rappelé que le service de transport n'est pas offert.

Les situations particulières impliquant le surpeuplement et concernant un élève en particulier seront considérées par la direction régionale. Les situations particulières concernant le surpeuplement de classes seront considérées par le comité de planification à long terme.

Considérations additionnelles

1. Dérogation

Dès qu'une dérogation a été approuvée, un enfant de 4 ans a le même droit à l'éducation en maternelle qu'un enfant âgé de 5 ans au 30 septembre. De la même façon, l'enfant de 5 ans qui a obtenu une dérogation et qui entre en première année a le même droit qu'un enfant de 6 ans qui entre au même niveau.

2. Cas exceptionnels (primaire)

Au niveau primaire, les cas suivants seront examinés individuellement :

a. Adaptation scolaire et état de santé : Les nouveaux élèves sont généralement inscrits à l'école la plus proche de leur lieu de résidence mais une autre école plus appropriée pour offrir le soutien requis pourrait être recommandée.

b. Tous les autres cas exceptionnels seront traités individuellement.

3. Révision ou modification (voir article (3) de la politique).